

(2) A candidate shall be nominated as follows:

(a) a nomination paper in Form No. 27 shall be prepared containing a statement of

(i) the name, address, occupation and political affiliation of the candidate,

(ii) the address designated by the candidate for service of process and papers under this Act and under the *Dominion Controverted Elections Act*, and

(iii) the name, address and occupation of the official agent appointed by the candidate pursuant to section 62;

(b) the nomination paper shall be signed by each of the twenty-five or more persons referred to in subsection (1), in the presence of a witness, and each of the persons so signing shall state in the nomination paper his address and occupation;

(c) the nomination paper shall be signed by a witness to the signature of each of the persons who sign the nomination paper pursuant to paragraph (b), and each of the witnesses so signing shall state in the nomination paper his address and occupation;

(d) except where the candidate is absent from the electoral district at the time the nomination paper is filed pursuant to paragraph (e), a statement in the nomination paper indicating that he consents to the nomination shall be signed by the candidate in the presence of a witness and the nomination paper shall be signed by that witness;

(e) the nomination paper shall be filed, at any time between the date of the proclamation referred to in subsection (1) of section 19 and the time for the close of nominations, with the

(2) Un candidat doit être présenté de la façon suivante:

a) un bulletin de présentation doit être rédigé selon la formule n° 27 et énoncer:

(i) le nom, l'adresse, l'occupation et l'appartenance politique du candidat,

(ii) l'adresse indiquée par le candidat pour la signification des documents et papiers sous le régime de la présente loi et en vertu de la *Loi sur les élections fédérales contestées*, et

(iii) les nom, adresse et occupation de l'agent officiel nommé par le candidat en vertu de l'article 62;

b) le bulletin de présentation doit être signé, en présence d'un témoin, par chacune des vingt-cinq personnes ou plus dont il est fait mention au paragraphe (1), et chacune des personnes qui signent doit indiquer dans le bulletin de présentation son adresse et son occupation;

c) le bulletin de présentation doit être signé par un témoin de la signature de chacune des personnes qui signent le bulletin de présentation, en conformité de l'alinéa b), et chacun des témoins qui signent doit indiquer dans le bulletin de présentation son adresse et son occupation;

d) sauf lorsque le candidat est absent de la circonscription au moment où le bulletin de présentation est déposé en conformité de l'alinéa e), le candidat doit signer dans le bulletin de présentation une déclaration par laquelle il consent à être présenté, et cela en présence d'un témoin qui signe le bulletin de présentation;

e) le bulletin de présentation doit être déposé, pendant l'intervalle entre la date de la proclamation mentionnée au paragraphe (1) de l'article 19 et le moment de la clôture des présentations, auprès du président d'élection de la circonscription,